

E 4727

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

S É N A T

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission à engager des négociations au nom de la Communauté en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Îles Salomon

SEC (2009) 1132



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 4 septembre 2009

12933/09

PECHE 208

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	4 septembre 2009
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant
Objet:	RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL autorisant la Commission à engager des négociations au nom de la Communauté en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Îles Salomon

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2009) 1132 final.

p.j. : SEC(2009) 1132 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 3.9.2009
SEC(2009) 1132 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**autorisant la Commission à engager des négociations au nom de la Communauté en vue
de la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Îles
Salomon**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

autorisant la Commission à engager des négociations au nom de la Communauté en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Îles Salomon

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 13 mars 2006, la Communauté et les Îles Salomon ont conclu un accord de partenariat concernant la pêche au large des Îles Salomon¹. Le protocole à cet accord, qui est entré en vigueur le 9 octobre 2006 et fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord, expire le 8 octobre 2009.

Aux fins de prendre en compte les conclusions du Conseil sur les accords de partenariat dans le domaine de la pêche de 2004, il convient de négocier un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche en lieu et place de l'accord de pêche en vigueur.

De plus, la Commission propose que le nouveau protocole destiné à être annexé au nouvel accord soit mieux adapté aux possibilités actuelles et aux exigences reconnues de la flotte des États membres, conformément aux conclusions du Conseil de 2004. La continuité des activités de pêche pourra être assurée à condition que le nouveau protocole soit paraphé avant la date d'expiration du protocole en vigueur.

Le Conseil est invité à approuver les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

2. RECOMMANDATION

En vue de ce qui précède, la Commission recommande que:

- le Conseil autorise la Commission à engager et conduire des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Îles Salomon,
- la Commission conduise ces négociations conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne,
- le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

¹ Règlement (CE) n° 563/2006 du Conseil du 13 mars 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Îles Salomon concernant la pêche au large des Îles Salomon (JO L 105 du 13.4.2006, p. 33).

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Directives de négociation

L'objectif des négociations est de conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté et les Îles Salomon conformément aux conclusions du Conseil du 15 juillet 2004 fondées sur la communication de la Commission du 23 décembre 2002.

En vue de promouvoir une pêche durable et responsable au moyen de cet accord de partenariat, la Commission fondera les négociations sur les objectifs suivants:

- la fixation de possibilités de pêche pour les bateaux communautaires, en tenant compte à la fois de l'utilisation réelle par les opérateurs des possibilités de pêche fixées dans le protocole en vigueur, des perspectives futures en matière d'activités de pêche, de l'état des ressources et de la capacité des Îles Salomon à mettre en œuvre une politique de gestion des ressources durable,
- la prise en compte des meilleurs avis scientifiques disponibles,
- le renforcement du dialogue sur la politique sectorielle afin d'encourager la mise en œuvre d'une politique de pêche responsable dans le respect des objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne le contrôle et la surveillance des activités de pêche, la gestion des ressources halieutiques et l'amélioration des conditions sanitaires des produits de la pêche.